

De  
Boris Bernabé  
*Doyen de la faculté Jean Monnet – Université Paris-Saclay*  
Vincent Bouhier  
*Doyen de la faculté de droit et science politique – Université d'Évry-Val d'Essonne*  
Marie-Emma Boursier  
*Doyen de la faculté de droit et science politique – Université Versailles-Saint-Quentin*

À  
Madame Sylvie Retailleau,  
*Présidente de l'université Paris-Saclay*  
Monsieur Alain Bui  
*Président de l'université Versailles-Saint-Quentin*  
Monsieur Patrick Curmi  
*Président de l'université d'Évry-Val d'Essonne*

Sceaux, Guyancourt, Évry,  
le 13 novembre 2020

Madame la présidente,  
Messieurs les présidents,

À l'initiative du conseil de la faculté Jean Monnet, à laquelle s'associent les conseils des facultés de droit et science politique de l'UVSQ et de l'UEVE, nous vous signifions, par la présente lettre, l'ensemble des vives inquiétudes de notre communauté universitaire au sujet de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR), en l'état actuel de son élaboration, à l'issue de la commission mixte paritaire (CMP) qui a eu lieu le 9 novembre dernier.

Un accord a été trouvé en CMP, ce qui signifie que le texte ne pourra plus être amendé ni à l'Assemblée nationale ni au Sénat, sous réserve d'une éventuelle proposition d'amendement du Gouvernement.

Les vives inquiétudes ne portent pas sur les libertés académiques, dont la CMP a réaffirmé la solidité et le respect dans l'article 9 bis du projet : « Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles

s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs. »

Toutefois, quatre points essentiels demeurent problématiques, et pour tout dire inacceptables :

1. « L'amendement pénal » ;
2. La disparition de toute qualification des professeurs par une instance nationale en dehors du concours d'agrégation ;
3. Plus généralement un ensemble de réformes ponctuelles, parfois déclarées « expérimentales », visant à passer outre une qualification nationale des enseignants-chercheurs ;
4. Enfin sur la méthode.

### **1. « L'amendement pénal »**

L'article 20 bis AA (nouveau) du projet de loi est ainsi rédigé, ajoutant un article L. 763-1 au code de l'éducation :

« Art. L. 763-1. – Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement supérieur sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est passible des sanctions définies dans la section 5 du chapitre Ier du titre III du livre IV du code pénal. »

Nous comprenons bien qu'il s'agit de viser là des auteurs de troubles ayant la volonté de censurer un débat public voulu par des enseignants-chercheurs dans le cadre d'une réflexion s'inscrivant dans leurs libertés académiques. Toutefois, il apparaît qu'une telle disposition ne permettra pas de distinguer la volonté de censure exercée par des groupuscules idéologiques de celle qui émanerait de l'établissement lui-même. Par ailleurs, la sanction envisagée semble disproportionnée. La version d'origine, autrement plus respectueuse des libertés académiques, nous paraissait bien meilleure.

### **2. La disparition de la qualification des professeurs par une instance nationale autre que le concours national d'agrégation**

L'article 3 bis fait état de nouvelles modalités de recrutement des maîtres de conférences et des professeurs des universités. Nous avons bien pris note que les disciplines « de santé et de celles permettant l'accès au corps des professeurs des universités par la voie des concours nationaux de l'agrégation » ne sont pas concernées par l'expérimentation à titre dérogatoire dans le recrutement des maîtres de conférences.

Cela signifie que les professeurs ne pourront plus être nommés qu'à l'issue du concours d'agrégation ou alors uniquement selon une voie nouvelle purement locale. Si les juristes et les gestionnaires sont particulièrement attachés au concours d'agrégation, les autres

voies de recrutement nécessitant une qualification nationale avaient leur utilité, notamment en raison de la suppression du « second concours d'agrégation ».

À toutes fins utiles, nous vous rappelons que l'agrégation du supérieur ne se tient, dans chaque discipline, que tous les deux ans, à partir d'un vivier de postes contingenté.

### **3. Passer outre une qualification nationale des enseignants-chercheurs**

S'il apparaît que le CNU doive être réformé en profondeur, l'ensemble de notre communauté universitaire demeure attaché à une qualification nationale, gage d'homogénéité et d'excellence de la recherche française. La possibilité de faire entrer dans la carrière des collègues qui n'auront pas été qualifiés nationalement constitue selon nous un risque fort de disparités et d'hétérogénéité des formations et de la recherche, à rebours de leur qualité, sachant que l'ensemble du territoire national doit pouvoir profiter de celles-ci.

### **4. Sur la méthode**

Nous savons parfaitement que nombre des dispositions de ce projet de loi rendent justice au travail d'enseignement et de recherche de l'ensemble de la communauté universitaire ainsi qu'à notre volonté de constante adaptation. Toutefois, nous regrettons vivement que cette discussion essentielle sur l'avenir de la recherche française, affirmant et réaffirmant la qualité de cette recherche et le principe des libertés académiques, n'ait pas mis en œuvre ledit principe qu'elle se promet de faire respecter. Des amendements nouveaux et importants sont apparus au Sénat (alors qu'ils ne figuraient ni dans le projet initial ni dans le texte soumis à l'Assemblée nationale) et ont été votés de nuit, dans la situation sanitaire que nous connaissons.

Si nous sommes conscients de l'importance de réformer nos institutions afin de nous saisir des moyens de toujours faire progresser notre recherche et notre enseignement, il apparaît que les libertés académiques – qui n'est pas une vaine locution mais le signe de ce que les universitaires sont les mieux placés pour savoir ce qui est bon pour l'université – sont, par la méthode utilisée, bafouées.

Souhaitant que vous puissiez faire valoir notre voix au-delà de l'université Paris-Saclay et de ses établissements membres associés, nous vous prions, madame la présidente, messieurs les présidents, de bien vouloir agréer l'expression de nos sincères remerciements.

*Les doyens*  
Boris Bernabé  
Vincent Bouhier  
Marie-Emma Boursier